



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-1/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-10 / 1-15-20 / 2-01-20

Date : le 17 janvier 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

☎ : 03.59.56.88.48 ou 03.59.56.88.49

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

DISPOSITIONS DEROGATOIRES PENDANT 5 ANS

- ❖ *DEUX MODES D'ACCÈS À LA PROMOTION INTERNE*
- ❖ *UN RATIO "PROMUS/PROMOUVABLES" REMPLACE LE QUOTA D'AVANCEMENT DE GRADE*

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- ❖ Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 01/01/2005),
- ❖ Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 01/01/2005).

Le décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 prévoit, pour **une période de cinq ans**, un dispositif dérogatoire :

- ❖ **DE PROMOTION INTERNE** pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 : une voie de promotion interne supplémentaire est ouverte aux adjoints administratifs territoriaux et aux agents de catégorie C **après examen professionnel** sans préjudice du dispositif de promotion interne de droit commun.

❖ *ARTICLE 3 – 3[°] DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.*

- ❖ **D'AVANCEMENT DE GRADE** : à compter de la publication du décret n° 2004-1547 du 30/12/2004, un mécanisme qualifié de ratio "promus/promouvables" remplace, pour une durée de 5 ans, les règles de quotas d'avancement de grade.

❖ *ARTICLE 18-1 DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.*

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE :

1.1 - LA PROMOTION INTERNE DITE DE DROIT COMMUN OU AU CHOIX :

La promotion interne au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 est réservée aux seuls **adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux** remplissant les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté que précédemment.

Ainsi, les fonctionnaires, membres d'un autre cadre d'emplois que celui des adjoints administratifs territoriaux ou titulaires d'un emploi spécifique, ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la promotion interne au choix au grade de rédacteur territorial.

Auparavant, l'ensemble des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté pouvaient en bénéficier.

	CONDITIONS	QUOTAS
A U C H O I X	<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire :</p> <p>1 ° les adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C,</p> <p>2 ° les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de 38 ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 2 ans.</p> <p style="text-align: right;"><small>§ ARTICLE 5 DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</small></p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p>Une promotion pour 4 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p style="text-align: right;"><small>§ ARTICLE 6 DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</small></p>

1.2 - UNE PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL PENDANT CINQ ANS :

L'article 4 du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 susvisé insère un article 6-1 au décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et prévoit ainsi un **dispositif exceptionnel supplémentaire** qui ne porte pas préjudice aux dispositions de droit commun exposées ci-dessus (cf. paragraphe 1.1).

C'est ainsi que **pendant une durée de cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2005, l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le biais de la promotion interne s'effectuera également après examen professionnel suivant les conditions exposées ci-après :

VOIE D'ACCES SUPPLEMENTAIRE POUR UNE PERIODE DE CINQ ANS

A
V
E
C

E
X
A

M
E

N

P
R
O
F
E
S
S
I
O
N
N
E
L

CONDITIONS	QUOTAS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après examen professionnel :</p> <p>1 ° les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient d'au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions précitées,</p> <p style="text-align: center;">↳ <i>ARTICLE 6-1. – a) DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p> <p><i>L'examen professionnel comporte une épreuve écrite ainsi qu'un entretien dont les modalités et les programmes sont fixés par le décret n°2004-1548 du 30/12/2004.</i></p> <p>2 ° les fonctionnaires de catégorie C qui comptent 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p> <p style="text-align: center;">↳ <i>ARTICLE 6-1. – b) DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p> <p><i>L'examen professionnel comporte la rédaction d'une note administrative ainsi qu'un entretien dont les modalités et les programmes sont fixés par le décret n° 2004-1548 du 30/12/2004.</i></p>	<p>Une promotion pour 3 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p>↳ <i>ARTICLE 6-1. – a) DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p>
<p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p> <p>Chaque examen professionnel sera organisé par le Centre de Gestion au moins une fois par an.</p>	<p>Une promotion pour 3 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p>↳ <i>ARTICLE 6-1. – b) DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p>
	<p>Il est à noter que les quotas pour cette voie d'accès dérogatoire sont moins restrictifs que ceux pour la promotion interne au choix (1/3 contre 1/4).</p>

Pendant une durée de cinq ans, l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le biais de la promotion interne s'effectuera :

- * au choix, sans examen professionnel et est réservé aux adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux avec un quota de 1/4, et
- * par la voie d'un examen professionnel et est ouvert :
 - d'une part, aux fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de secrétaire de mairie dans les collectivités de moins de 2000 habitants avec un quota de 1/3,
 - d'autre part, à tous les fonctionnaires de catégorie C avec un quota de 1/3.

IL EST A PRECISER QUE CES DEUX VOIES D'ACCES SONT INDEPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE.

N.B. : ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE EN 2005 :

Comme il a été rappelé ci-dessus, les conditions sont à remplir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. A ce titre, seule la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial par le biais de la promotion interne **au choix** pourra être établie au titre de l'année 2005.

En revanche, les listes d'aptitude par la voie de la promotion interne **après examen professionnel** ne pourront pas être établies pour l'année 2005, les candidats devraient être en effet lauréats de l'examen professionnel au 1^{er} janvier 2005.

2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE :

2.1 - LE RAPPEL DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN :

Jusqu'à présent, l'avancement aux grades de rédacteur principal et de rédacteur chef était soumis au respect des quotas déterminés par le décret n°95-25 du 10/01/1995.

AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL	AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR CHEF
<p>♦ LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN EN CE QUI CONCERNE LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE</p> <p>Le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 25% du nombre des rédacteurs principaux et des rédacteurs de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 17 - 2EME ALINEA DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p> <p>Lorsque l'application du pourcentage prévu par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 12 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</i></p>	<p>♦ LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN EN CE QUI CONCERNE LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE</p> <p>Le nombre des rédacteurs chefs ne peut être supérieur à 15% des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 18 – DERNIER ALINEA DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.</i></p> <p>Lorsque l'application du pourcentage prévu par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 12 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</i></p>
<p>Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par la règle de l'arrondi à l'entier supérieur n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 13 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</i></p>	<p>Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par la règle de l'arrondi à l'entier supérieur n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.</p> <p>☞ <i>ARTICLE 13 DU DECRET N° 2002-870 DU 03/05/2002.</i></p>

2.2 - LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE :

Pour une période transitoire de cinq ans, à compter de la publication du décret n°2004-154 7 du 30/12/2004, **un mécanisme qualifié de ratio "promus/promouvables"** se substitue aux quotas d'avancement de grade exposés ci-dessus en ce qui concerne uniquement le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En effet, le décret n° 2004-1547 du 30/12/2004 insère un article 18-1 dans le décret n° 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier relatif au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et prévoit que *le nombre maximal de rédacteurs ou de rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.*

☞ *ARTICLE 18-1. I. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.*

2.2.1 - LA DETERMINATION DU RATIO DE PROMOTION "PROMUS/PROMOUVABLES" PAR ARRETE MINISTERIEL:

Le ratio de promotion doit être fixé pour chacun des avancements de grade (rédacteur principal et rédacteur chef) par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à paraître.

Ce ratio est déterminé par la formule de calcul suivante :

$$\boxed{\text{RATIO de promotion} = 1 / ([D + d] - A)}$$

D = durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon

d = 50% de la durée de l'avant-dernier échelon des fonctionnaires promouvables

A = durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promouvable au grade supérieur

☞ ARTICLE 18-1. II. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.

N.B. : DANS L'ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL QUI FIXERA LE RATIO DE PROMOTION PAR AVANCEMENT DE GRADE, AUCUNE NOMINATION DANS LES GRADES D'AVANCEMENT DE REDACTEUR PRINCIPAL ET REDACTEUR CHEF NE PEUVENT INTERVENIR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2005.

2.2.2 - LA DETERMINATION DU NOMBRE DE PROMOTIONS :

Il sera fait application du ratio de promotion "promus/promouvables" fixé par arrêté ministériel à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, soit :

$$\boxed{\text{Nombre de promotions au titre de l'année } N = (\text{Nombre de fonctionnaires promouvables au 31/12 de l'année précédente } N - 1) \times \text{ratio de promotion fixé par arrêté ministériel}}$$

Le nombre de promotions calculé comprend un nombre entier et une partie décimale. Ce calcul est effectué avec un chiffre après la virgule et un arrondi à la décimale supérieure.

Le nombre d'avancement de grade au titre de l'année N correspond à ce nombre entier. En effet, le nombre de promotions ne doit pas être arrondi à l'entier supérieur.

Le reste éventuel, c'est-à-dire la partie décimale, sera ajouté au nombre de promotions calculé au titre de l'année suivante (cf. 1^{ère} dérogation au paragraphe 2.2.3).

2.2.3 - LES DEROGATIONS RELATIVES AU MECANISME DU RATIO "PROMUS/PROMOUVABLES" :

⇒ 1^{ère} dérogation : Lorsque le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre de promotions calculé au titre de l'année suivante.

Ainsi, le reste de la partie décimale (un chiffre après la virgule) est ajouté au nombre de promotions calculé au titre de l'année suivante.

⇒ 2^{ème} dérogation : Lorsque le mode de calcul conduit à ne prononcer aucune nomination pendant deux années consécutives (du fait d'un nombre de promotion obtenu inférieur à 1), une nomination dans le grade peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

☞ ARTICLE 18-1. III. DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.

Enfin, le ratio de promotion prévu à l'article 18-1 peut, le cas échéant, être majoré en fonction de la situation démographique des grades concernés, appréciée en tenant compte de ***l'importance du nombre d'agents classés au dernier échelon de leur grade et de leur durée de nomination dans cet échelon***. Un arrêté ministériel devrait fixer les conditions et le taux de la majoration.

♦ ARTICLE 18-2 DU DECRET N° 95-25 DU 10/01/1995.

RATIO de promotion majoré = $(1 / ([D + d] - A)) \times$ taux de la majoration fixé par arrêté

Un CDG-INFO vous sera transmis dès que le Centre de Gestion aura connaissance par arrêté ministériel du ratio de promotion "promus/promouvables" pour chaque avancement de grade ainsi que du taux de majoration.
